

Che si cominci ora in qualità di giudice effettivo, o si cominci in qualità di giudice aggiunto, il principio della carriera vuole pur sempre essere fatto.

Dunque non vi è inconveniente, non vi è danno alcuno per l'amministrazione retta della giustizia, a che si nomini semplice giudice aggiunto, o piuttosto lo si chiami giudice effettivo. Bensì tutto è nel determinare il tempo e le condizioni, giusta le quali uno potrà essere o non chiamato all'amministrazione della giustizia. Ma determinate queste condizioni, ed in modo che valgano a darci una sufficiente guarentigia, io non trovo ragione per cui si abbia piuttosto a chiamar giudice effettivo che non giudice aggiunto colui che sarà nominato ad un dato tribunale.

Quanto poi al dire che la paga minore farà sì che minore sarà pur anche lo zelo nell'amministrazione della giustizia, nell'adempimento dei propri doveri, io non credo che questa sia ragione ammissibile.

Noi non possiamo e non dobbiamo supporre che la qualità dello stipendio influisca sul disimpegno più o meno esatto dei doveri del giudice; d'altronde il giovane il quale incomincia la sua carriera sa che il superiore lo sorveglierà, e che a misura dei lavori più o meno compiti che egli farà, egli otterrà altresì eziandio più o meno rapido avanzamento nella carriera. Epperò, quantunque io non sia contrario all'adozione di un principio generale per l'abolizione in massima di questi aggiunti, non credo tuttavia che nell'attuale sistema di cose, poichè questi giudici aggiunti sono stabiliti per legge, vi abbia motivo sufficiente per cui si ricusino questi giudici aggiunti per volere in tutti i tribunali, invece di essi, soli giudici effettivi.

JACQUIER Je soutiens la proposition de l'honorable M. Barbier contre les observations du député Novelli. Les magistrats ne jugent pas pour de l'argent; ils ont assez d'honneur et d'estime d'eux-mêmes pour oublier leur honoraire devant les instances des justiciables.

Ce qu'on reproche au système des juges adjoints c'est le danger de confier des intérêts majeurs à de jeunes magistrats qui, au lieu d'avoir un pouvoir délibératif, ne devraient avoir qu'un pouvoir consultatif. L'institution est excellente comme moyen pour former la magistrature; mais elle est défectueuse comme moyen d'expédition en affaires. Le juge adjoint, la plupart du temps, vient recueillir des inspirations, et non pas résoudre des difficultés; il apprend avec les autres, et rarement il leur est d'un vrai secours.

C'est pour ce motif que j'adopterai pour le tribunal d'Aoste un juge effectif, et laissant en dehors une question d'organisation judiciaire qui prendra rang plus tard dans nos débats, je crois qu'on doit sans autre adopter la proposition de l'honorable M. Barbier.

JACQUEHOUD ANTONIO. Il ne me reste plus rien à ajouter après ce qui vient d'être dit par le préopinant. Seulement je ferai une observation. Je ne vois pas pourquoi la Commission insiste de cette manière pour le maintien des juges adjoints. Tout à l'heure l'on a repoussé l'amendement d'un député dont je n'ai pas l'honneur de savoir le nom, parce qu'il a dit que les juges sont nomades. Mais si c'est un fait que les juges adjoints sont précisément nomades, le motif qui a fait repousser la proposition de ce député n'existe plus. Je le répète, je ne vois pas pourquoi la Commission insiste sur ces juges-là.

CHENAL. Si la justice est une dette, c'est une question de moralité publique. Il est impossible que la Chambre adopte la modification que la Commission apporte au projet ministériel.

Conçoit-on qu'on marchande quelques centaines de francs alors qu'il s'agit de subvenir au plus impérieux des besoins, à celui qui s'adresse à chaque individualité, à la population toute entière? Qu'est-ce donc qu'une somme de mille et douze cents francs pour 76 mille habitants dont se compose la province d'Aoste?

Ce que je dis pour cette localité je le dis pour toutes celles qui sont dans le même cas.

Si la passion litigieuse qui est une des manifestations de l'absolutisme, d'un mauvais Gouvernement, est une infirmité sociale, s'il s'agit de guérir littéralement un malade, serait-on admis à venir lui dire: je reconnais que tu souffres, qu'il te faudrait un médecin pour te rendre à la santé; mais comme je ne suis pas riche, au lieu d'un homme qui aurait quelque expérience, tu te contenteras d'un individu qui n'en a pas du tout, d'un novice qui s'éclairera à tes dépenses. Un docteur me coûterai trop, je t'accorde un officier de santé, un phlébotomiste; ta femme est enceinte, sa conformation est malfaitte, il lui faudrait un accoucheur, un praticien ayant l'habitude de son art, mais dans un intérêt d'argent, je ne puis lui donner qu'un apprenti. Si elle avorte tant pis pour elle (*Ilarità*): ainsi le veut l'économie. Tel est, en substance, le mode adopté par la Commission dans sa substitution de juges adjoints à des juges effectifs. Or, dans une affaire de cette importance, je ne puis que repousser vivement la parcimonie qui nous est proposée, parce que tout ce qui intéresse la justice est à mes yeux d'une première importance.

J'ajouterai que tout ce qu'on a dit pour justifier cette économie n'est pas sérieux. Il est incontestable que la multiplicité des décisions judiciaires est un bénéfice pour le trésor, et rien, dans tout ce qu'on a dit, n'a pu infirmer cette assertion.

Si la Chambre s'associait aux amendements de la Commission, elle appellerait sur elle une véritable réprobation, elle manquerait à son mandat de moralité, elle irriterait toutes les populations qui se plaignent généralement des lenteurs judiciaires, et quand on a, comme nous l'avons fait, consacré des sommes pour des choses d'un intérêt secondaire, il n'est pas le cas de parler d'une vaine économie dans des questions qui se rattachent au plus pressant intérêt d'un peuple.

NOVELLI. Io aveva domandata la parola unicamente per notare che non credo di aver detto che sia il signor Barbier quegli che affermò lavorarsi solamente in proporzione dello stipendio; parmi bensì di aver udito da taluno degli onorevoli preopinanti enunciata questa proposizione, ma non ho designato alcuno specialmente.

Voci. Ai voti!

PRESIDENTE. Pongo ai voti la proposta del signor Barbier, la quale porta l'aggiunta di un giudice effettivo, collo stipendio di lire 1700, al tribunale di quarta classe d'Acosta.

(È approvata)

Viene il tribunale di terza classe d'Ivrea. Il Ministero aveva proposto l'aggiunta di un giudice effettivo con lo stipendio di lire 2000; invece la Commissione propone un giudice aggiunto con lo stipendio di lire 600.

RIVA. Domando la parola.

Io non istarò a provare la necessità di aumentare il numero degli impiegati al tribunale d'Ivrea: il signor ministro guardasigilli ha proposto questo aumento, la Commissione lo ha adottato; la sua necessità è pertanto abbastanza riconosciuta, perchè io debba credere di potermi astenere da ulteriori dimostrazioni a tale riguardo.

La Commissione ha ridotta tutta la questione al punto di economia; in questo caso concreto io la respingo quest'idea